

Statuts de l'Association du rassemblement des jeunesses Valaisannes 2028 du Haut-Plateau

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de : **Association du rassemblement des jeunesses Valaisannes 2028 du Haut-Plateau**, il est créé une Association apolitique, non religieuse et sans but lucratif régie par les présents statuts, ainsi que les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Cette Association est créée par la jeunesse de Lens-Icogne et la jeunesse de Randogne-Mollens. En vue d'alléger la lecture des paragraphes, le terme « **Rassemblement des jeunesses Valaisannes 2028 du Haut-Plateau** » sera abrégé par « **RJV 2028** »

Art. 2

L'Association a pour but d'organiser le rassemblement des jeunesses valaisannes 2028 sur le Haut-Plateau ainsi que l'organisation d'événements sur les communes du Haut-Plateau et Région.

Pour atteindre ce but, l'Association développe notamment :

- L'organisation d'événements ;
- Des collectes de fond ;
- Toutes autres sources de financement permettant l'organisation et la tenue des RJV 2028.

Art. 3

Le siège de l'Association est réparti dans les trois communes du Haut-Plateau dont les deux jeunesses (Lens-Icogne et Randogne-Mollens) sont issues. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ; composée par les membres de la Jeunesse de Lens-Icogne et de la Jeunesse de Randogne-Mollens.
- Le Comité ;
- Les Commissions d'organisation ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par des dons ou legs, par des produits des activités de l'Association ainsi que par des subventions des pouvoirs publics ou privés.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Responsabilité

Art. 6

Les membres de l'Association, dont le Comité, ainsi que les deux jeunesses organisatrices ne sont personnellement pas responsables des dettes sociales, qui ne sont garanties que par l'actif social de la société.

Bénéfices

Art. 7

Tous les bénéfices engendrés par l'Association sont reversés, à parts égales, aux deux jeunesses constituant l'Association.

Membres

Art. 8

Sont automatiquement membres toutes les personnes adhérentes aux deux jeunes participatives ou sur décision exceptionnelle du Comité directeur. L'Assemblée peut convoquer une Assemblée extraordinaire à plus de un cinquième des membres pour soumettre au vote une admission dans la société.

Art. 9

Les demandes d'admissions sont adressées aux Comités des jeunes participantes ou au Comité de l'Association « RJV 2028 ». Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 10

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission de l'Association ;
- b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'Association, à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'Assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière Assemblée ;
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes ;
- adopte et modifie les statuts ;
- entend et traite les recours d'exclusion ;
- fixe le ou les montants de cotisation annuelle des membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 13

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 14

Les Assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si le Comité le juge nécessaire, l'Assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques.

Art. 15

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 16

L'Assemblée est présidée par les Co-Présidents de l'Association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la ou les personnes ayant présidé l'Assemblée.

Art. 17

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle des Co-présidents de l'Assemblée sont prépondérantes.

Les décisions relatives à la modification des statuts doit à la fois obtenir la majorité des 2/3 des membres présents ainsi que la majorité des 2/3 des membres de chaque jeunesse.

Art. 18

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Comité

Art. 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20

Le Comité se compose au minimum de cinq membres rééligibles, nommés pour quatre ans par l'Assemblée générale et rééligibles. La parité au Comité entre les deux jeunesses constituant l'Association est à respecter. Pour ce faire, le poste de caissier peut être délégué à une personne tierce.

Art. 21

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. A défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 22

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 23

Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective des deux Co-présidents.

Art. 25

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- de tenir les comptes de l'Association.

Art. 26

Le Comité engage/ licencie les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 27

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du Comité.

Dissolution

Art. 28

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette Assemblée. L'actif éventuel sera attribué à part égale entre les deux jeunesses organisatrices.

Les présents statuts ont été adoptés à *remplir*.

Noms et signatures des personnes présentes, des membres du comité élu lors de l'Assemblée Constitutive du 27 juin 2025 si possible